PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LES RÈGLES DE LA GUERRE SOUS-MARINE CONTENUES DANS LA PARTIE IV DU TRAITÉ DE LONDRES DU 22 AVRIL 1930\*

Considérant que le Traité pour la limitation et la réduction des armements havals signé à Londres le 22 avril 1930 <sup>1</sup> n'a pas été ratifié par tous les signataires; la partie IV du Traité cessera d'être en vigueur à partir du 31 décembre 1936, sauf partie IV du Traité où sont énoncées, comme règles établies du Droit International, certaines dispositions concernant l'action des sous-marins à l'égard des havires de commerce, cette Partie demeurant en vigueur sans limite de durée;

que dans le dernier alinéa de l'Article 22 de ladite Partie IV il est déclaré les Hautes Parties Contractantes invitent toutes les autres Puissances à exprimer leur assentiment auxdites règles;

ont que les Gouvernements de la République Française et du Royaume d'Italie Traité.

ct que tous les signataires dudit Traité désirent qu'un aussi grand nombre possible de Puissances acceptent les règles contenues dans ladite Partie IV comme règles établies de droit international;

Les soussignés, représentants de leurs Gouvernements respectifs, vu les dispositions dudit Article 22 du Traité, invitent par les présentes le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à communiquer immédiatement les dites règles ci-annexées aux Gouvernements de toutes les Puissances limite de temps.

## Règles

"(1) Dans leur action à l'égard des navires de commerce, les sous-marins doivent se conformer aux règles du Droit International auxquelles sont

soumis les bâtiments de guerre de surface.

AR.

ente

the

iber the

ules

that to

don

et a

ring the

om.

vers

reto

are

01

01

ren

12/18

and

ity

rem

·ty

"(2) En particulier, excepté dans le cas de refus persistant de s'arrêter après sommation régulière ou de résistance active à la visite, un navire de guerre, qu'il soit bâtiment de surface ou sous-marin, ne peut couler ou rendre incapable de naviguer un navire de commerce sans avoir au préalable mis les passagers, l'équipage et les papiers de bord en lieu sûr. A cet effet, les embarcations du bord ne sont pas considérées comme un lieu sûr, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée, compte tenu de l'état de la mer et des conditions atmosphériques par la proximité de la terre ou la présence d'un autre bâtiment qui soit en mesure de les prendre à bord."

Signé à Londres, le 6 novembre, mil neuf cent trente-six.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: ROBERT WORTH BINGHAM

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie: S. M. BRUCE

Pour le Gouvernement du Canada: VINCENT MASSEY

relative à l'acceptation générale des règles contenues dans ladite Partie IV, et étant donné verbal fut signé pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni d'inviter toutes les puislogne pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni d'inviter toutes les puislogne pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni d'inviter toutes les puislogne pour permettre aux dites règles formellement et sans limite de temps.